

## Arrêt

**n° 88 248 du 26 septembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus du séjour permanent, prise le 6 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge. En date du 22 septembre 2009, elle a été mise en possession d'un certificatif d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 25 janvier 2011, selon les informations en possession de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, les époux se sont séparés.

1.3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

En date du 6 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus du séjour permanent, qui lui a été notifiée le 30 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas séjourné trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le prévoit l'article 42 quinque, § 1 de ladite loi. »*

*En effet, l'intéressée a obtenu le séjour sur base des articles 40 et suivants du titre II, chapitre I de la loi, relatifs aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille, le 21/04/2008. Elle a résidé avec son époux du 21/04/2008 au 25/01/2011, il n'y a donc pas trois ans de vie commune. »*

*L'intéressée n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe de la non-rétroactivité des lois ».

A l'appui de ce moyen, elle argue que « [la requérante] vit sur le territoire depuis 2004 ainsi que le démontre sa déclaration d'arrivée du 10 février 2004 délivré par l'administration communale de Saint-Gilles ; [...] qu'elle a vécu avec son ex-époux presque 3 ans ; Que durant la vie commune, elle était maltraitée et s'est adressée, à maintes reprises, à l'asbl La Voix des Femmes ; Qu'elle a souhaité se séparer de son époux mais y a renoncé afin de sauvegarder son couple [...] », et soutient que « la décision querellée est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois, dans la mesure où elle met en avant l'absence de la durée de vie commune de 3 ans entre les époux, condition exigée pour l'obtention d'un titre de séjour définitif suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le regroupement familial ».

Elle fait valoir également que la décision attaquée méconnait l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « [...] elle est disproportionnée au regard des principes dégagés par cette disposition et constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante ; Qu'elle a obtenu son titre de séjour en 2008, soit 5 ans avant la nouvelle loi [...] ». Elle ajoute « Qu'il est anormal pour la partie adverse de relever le non respect de la condition de cohabitation alors que celle-ci a, en réalité, correctement été respectée. Que le législateur belge a autorisé la séparation et le divorce entre époux en cas de mésentente grave et désunion irrémédiable ; Qu'elle s'est adaptée à nos lois et coutumes ; Que la décision querellée risque de lui porter un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle mette (sic) à néant ses efforts d'intégration ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui, au demeurant ne s'applique qu'au citoyen de l'Union, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quinquies, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition dans le droit belge des articles 16 à 18 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres dispose que « *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans. Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2* ».

Il observe que la décision attaquée est en substance fondée sur les motifs que « *L'intéressée n'a pas séjourné trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que le prévoit l'article 42 quinquies, § 1 de ladite loi. [...]. Elle a résidé avec son époux du 21/04/2008 au 25/01/2011, il n'y a donc pas trois ans de vie commune.* », et qu' « *[elle] n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui argue que « *[la requérante] a vécu avec son ex-époux presque 3 ans* », ce qui n'est pas de nature à énerver les constats posés.

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] durant la vie commune, [la requérante] était maltraitée et s'est adressée, à maintes reprises, à l'asbl La Voix des Femmes », force est de constater qu'il ne ressort ni des termes de la requête ni du dossier administratif que la requérante s'est prévalu de ces éléments avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation selon laquelle la décision attaquée serait contraire au principe de non rétroactivité, force est de constater qu'elle manque en fait, la base légale de la décision attaquée - l'article 42 quinques, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 - ayant été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que si, en termes de requête, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, elle reste toutefois en défaut d'établir l'existence d'une vie privée qui serait prétendument violée par l'acte attaqué, se bornant à cet égard à de simples allégations, ce qui ne saurait suffire. Partant, la violation alléguée n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS